



## Devoir d'information selon l'article 45 de la loi de surveillance des assurances (LSA)

En conformité avec les dispositions légales de la LSA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, nous sommes tenus au devoir d'information impartit aux intermédiaires d'assurance non liés (art. 40 LSA) de ce qui suit :

Gest-Conseil SA est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires d'assurance non lié à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, sous le No.de registre FINMA F01063114, ci-après l'intermédiaire.  
L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants et agit dans l'intérêt de ces derniers.

Le siège de l'intermédiaire se trouve à : 22, Ch. de Bethléem - CH-1700 Fribourg.

Le conseiller chargé de la gestion de votre portefeuille est : xxxBOLOMEYxxxx No de registre FINMA xxx.

Le conseiller dispose des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de son activité et est astreint à une formation initiale et continue conformément à l'art. 43 de la LSA.

La responsabilité (art.45 LSA) en cas de faute, de négligence ou d'informations erronées de la part du conseiller dans son activité incombe pleinement à l'intermédiaire.

L'intermédiaire dispose des garanties financières définies dans l'art.189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS) à savoir une responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels découlant d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts (art.45a LSA) lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si malgré les mesures prises il en résulterait un désavantage pour lui.

L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches auprès des différentes entreprises d'assurances. Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte un risque de perte dans le processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux art. 39a à 39k de la LSA.

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurances ou d'autres tiers. L'intermédiaire peut facturer des honoraires si le mandat le permet, celui-ci peut néanmoins accepter des rémunérations de tiers aux conditions prévues par l'art 45b alinéa 2 de la LSA. Le tarif du courtier permet d'estimer les rémunérations à percevoir. Sur demande l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus.

L'intermédiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions légales en vigueur en Suisse en matière de protection des données et à traiter les données de manières confidentielles. Au cas où une transmission de données du client à l'étranger serait nécessaire dans le cadre de la convention de conseil et de gestion des assurances, l'intermédiaire est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020.

Le mandant est avisé d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.

Les données personnelles sont conservées sur support électronique et sur papier et stockées en Suisse.

La convention de conseil et de gestion en assurances est soumise au droit suisse sans égard aux règles de droit international privé.

Le for juridique est au domicile légal du courtier.

Une version tenue à jour du devoir d'information est disponible sur le site internet de l'intermédiaire.

Le mandant confirme avoir pris connaissance des dites informations.

Le, \_\_\_\_\_

Le mandant, \_\_\_\_\_